

**Ligne directrice du
Kindermissionswerk 'Die Sternsinger' e.V.
sur la protection des enfants**

Table des matières

Avant-propos	3
1. Cadre juridique	4
2. Objectif	5
3. Portée	5
4. Définition des atteintes au bien-être des enfants	6
5. Prévention dans le secteur des ressources humaines	7
6. Protection des enfants dans le cadre du travail de presse, des relations publiques et de la formation	8
7. Protection des enfants dans le cadre de la communication avec les donatrices et donateurs et de la collecte de fonds	9
8. Protection des enfants dans le cadre de la tournée des chanteurs à l'étoile	11
9. Événements avec des enfants et des adolescents	11
10. Protection des enfants dans le cadre du soutien aux projets	12
11. Traitement des cas de suspicion	14
12. Développement des lignes directrices sur la protection des enfants	18
13. Entrée en vigueur	18
Documents complémentaires	19

Avant-propos

Le Kindermissionswerk 'Die Sternsinger' e.V. s'engage dans le monde entier afin que la dignité des enfants soit respectée et que leurs droits soient protégés. Le Kindermissionswerk a pour vocation de permettre aux enfants de grandir sereinement dans un environnement sûr. Pour cette raison, la protection des enfants, au sens de leur intégrité physique et psychique, et la satisfaction des besoins propres à leur âge, sont au cœur du travail du Kindermissionswerk. Sa mission repose sur la conviction chrétienne que chaque être humain est créé à l'image de Dieu. Les enfants sont particulièrement vulnérables et ont besoin des soins d'autrui. Le Kindermissionswerk s'engage à combattre les racines systémiques de la violence contre les enfants.

Veuillez noter que les directives décrites dans la ligne directrice, ainsi que les termes techniques utilisés, se réfèrent aux bases juridiques pertinentes de la République fédérale d'Allemagne, en particulier le code pénal allemand et le code social allemand.

Les autres guides mentionnés dans la ligne directrice ne sont pas disponibles dans une version traduite.

1. Cadre juridique

Le Kindermissionswerk s'engage à tous les niveaux de ses activités pour le bien-être et la protection des enfants. Les normes et règles du Kindermissionswerk sur la protection des enfants se basent sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989 ainsi que sur les dispositions légales et épiscopales en vigueur. En voici un récapitulatif :

- Conventions des Nations unies sur les droits humains, notamment Convention relative aux droits de l'enfant, y compris ses trois protocoles additionnels¹ ;
- Lois de la République fédérale d'Allemagne sur la protection des enfants et des jeunes, notamment Huitième Livre du Code social allemand (SGB) sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- Règlement-cadre – Prévention de la violence sexualisée à l'encontre des mineurs et des adultes nécessitant aide ou protection sur le territoire relevant de la compétence de la Conférence épiscopale allemande, Éd. Conférence épiscopale allemande, novembre 2019² ;
- Dispositions sur la prévention de la violence sexualisée au sein des œuvres de l'Église universelle, Éd. Conférence épiscopale allemande, Commission Église universelle, mai 2020 ;
- Règlement relatif au traitement des abus sexuels, sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, perpétrés par des membres du clergé et des personnes travaillant au service de l'Église³ ;
- Mécanismes et obligations de signalement décrits dans le document « Vademecum » de la Congrégation pour la doctrine de la foi et dispositions du Code de droit canonique (CIC)⁴, actualisé en 2021, qui s'appliquent au traitement par l'Église des cas de suspicion contre des membres du clergé et de congrégations religieuses.

¹ En ligne sur : <https://www.unicef.org/congo/media/1026/file/CDE.pdf> (consulté le 21/06/2021)

² Règlement-cadre – Prévention de la violence sexualisée à l'encontre des mineurs et des adultes nécessitant aide ou protection sur le territoire relevant de la compétence de la Conférence épiscopale allemande, adopté par le Conseil permanent de la Conférence épiscopale allemande le 18 novembre 2019 à Wurtzbourg, en ligne sur : https://www.dbk.de/fileadmin/redaktion/diverse_downloads/dossiers_2020/2019-franz.-Rahmenordnung-Praevention-2020.pdf (consulté le 21/06/2021)

³ Règlement relatif au traitement des abus sexuels, sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, perpétrés par des membres du clergé et collaborateurs divers au service de l'Église, adopté par la Conférence épiscopale allemande le 18/11/2019, en ligne sur : https://www.dbk.de/fileadmin/redaktion/diverse_downloads/dossiers_2020/2019-fran-Ordnung-fuer-den-Umgang-mit-sexuellem-Missbrauch-Minderjaehriger.pdf (consulté le 13/08/2021)

⁴ Congrégation pour la doctrine de la foi, Vademecum. Sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des membres du clergé, Vatican 2020, et Code de droit canonique (CIC) avec les réformes de 2021

2. Objectif

La ligne directrice a pour objet de protéger, grâce aux règles et mesures décrites, les enfants, les adolescents ainsi que les adultes vulnérables, nécessitant aide et protection, contre toutes les formes d'atteinte à leur bien-être ultérieurement mentionnées. Le Kindermissionswerk utilise dans la présente ligne directrice le terme d'enfant pour désigner toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus. Les adultes vulnérables au sens de la présente ligne directrice sont les personnes nécessitant aide et protection au sens de l'article 225, alinéa 1^{er} du Code pénal allemand (StGB)⁵. Lorsque le terme de protection des enfants est utilisé dans la suite du présent document, il se réfère aussi, par analogie, à la protection des adultes vulnérables.

La protection inclut des mesures de prévention destinées à réduire les risques autant que possible. En outre, la présente ligne directrice offre des outils permettant de réagir de manière rapide et appropriée en cas de non-respect des règles énoncées.

Par ailleurs, la ligne directrice a vocation à faciliter la gestion des cas. Elle donne des repères sur la façon d'agir en cas de suspicion d'atteinte au bien-être d'enfants ou d'adultes vulnérables et sur la manière de faire face à de telles situations. De plus, la ligne directrice aide à protéger les personnes mises en cause contre des accusations sans fondement et, le cas échéant, à les réhabiliter.

3. Portée

La ligne directrice fixe des règles de conduite générales pour le Kindermissionswerk, que celui-ci déploie des activités en tant qu'employeur, en tant que co-organisateur de la tournée des chanteurs à l'étoile, en tant que partenaire de la coopération internationale au développement ou en tant qu'acteur de relations publiques. Elle constitue la base de la protection des enfants et des adultes vulnérables avec lesquels le Kindermissionswerk a des contacts directs ou indirects.

Les dispositions fixées dans la ligne directrice, assorties de formations continues, ont vocation à sensibiliser le personnel, mais aussi les personnes mandatées par le Kindermissionswerk pour des missions spécifiques, aux enjeux de la protection des enfants et à leur permettre d'agir.

Les lignes directrices s'appliquent aux groupes de personnes suivants :

- aux collaboratrices et collaborateurs du Kindermissionswerk, y compris aux membres des organes de direction (comité de direction, conseil d'administration et assemblée générale), aux apprentis en cours de formation, aux personnes qui travaillent sur base d'honoraires, aux personnel auxiliaire étudiant, aux stagiaires, aux personnes travaillant à leur compte, aux volontaires du programme « weltwärts » et aux bénévoles ;
- aux personnes qui organisent et mettent en œuvre des événements et des activités, sur ordre direct du Kindermissionswerk ;
- aux prestataires externes qui, par le biais du Kindermissionswerk, entrent directement en contact avec des enfants et des adultes vulnérables ou ont accès à leurs données à caractère personnel.

⁵ Cf. Code pénal allemand (StGB), art. 225, al. 1^{er}

Les partenaires de projet du Kindermissionswerk sont tenus de respecter les dispositions en matière de protection des enfants qui figurent dans les contrats de projets et les lignes directrices y afférentes.

Le comité de direction du Kindermissionswerk est responsable de la mise en œuvre de la ligne directrice. Il peut déléguer des tâches y afférentes au service des ressources humaines, à l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants ou à d'autres départements du Kindermissionswerk.

4. Définition des atteintes au bien-être des enfants

- Le terme de violence physique recouvre toutes les formes de violence, réelle ou potentielle, exercée contre des enfants ou des adultes vulnérables et susceptible d'entraîner des lésions physiques. Ce terme englobe aussi l'incapacité à protéger un enfant ou un adulte vulnérable de lésions physiques. Les traditions nocives pour la santé (p. ex. la mutilation génitale féminine) comptent aussi parmi les violences physiques.
- La violence psychique ou émotionnelle résulte de comportements, de remarques ou d'actes de personnes de référence qui abaissent, rejettent, isolent, ignorent, humilient, menacent, terrorisent, adultisent (c.à.d. poussent dans un rôle d'adulte) les enfants et les adultes vulnérables, leur donnant le sentiment d'être rejetés ou dévalorisés.
- La violence sexuelle englobe les actes sexuels réalisés sur ou devant un enfant ou un adulte vulnérable contre sa volonté ou auxquels l'enfant ou l'adulte vulnérable ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son infériorité physique, psychique, cognitive ou verbale.
- La négligence est l'absence répétée ou persistante de soins et de gestes de bienveillance que les titulaires de l'autorité parentale ou les personnes assurant la tutelle devraient absolument mettre en œuvre pour satisfaire les besoins élémentaires de l'enfant ou de l'adulte vulnérable.
- Le terme d'exploitation recouvre l'exploitation, économique ou de toute autre nature, d'un enfant ou d'un adulte vulnérable qui exerce des activités au bénéfice d'un tiers. Parmi ces activités figurent l'exploitation des enfants par le travail, l'enregistrement et la diffusion d'images de violence sexuelle contre des enfants et des adultes vulnérables, la prostitution des enfants ainsi que toutes les autres activités susceptibles d'entraver le développement de l'enfant ou de nuire à la santé de l'enfant ou de l'adulte vulnérable ou à son épanouissement physique, émotionnel, psychique, moral ou social.
- Le terme de violence médiatique recouvre toutes les formes de violence contre les enfants et les adultes vulnérables au moyen de médias et de technologies de communication comme les médias sociaux, les webcams ou les espaces de clavardage, dont les auteurs se servent pour exploiter sexuellement les enfants et les adultes vulnérables, les harceler, les offenser ou les humilier. Cela inclut aussi la commercialisation et la consommation d'enregistrements d'actes de violence sexuelle contre des enfants et des adultes vulnérables.

5. Prévention dans le secteur des ressources humaines

Le Kindermissionswerk contribue à la protection des enfants en attachant le plus grand soin à la sélection et au développement de son personnel et en mettant en place des structures de travail transparentes.

5.1. Description des postes à pourvoir

Les descriptions des postes à pourvoir spécifient que la ligne directrice sur la protection des enfants est un critère fondamental faisant partie intégrante du travail du Kindermissionswerk. De plus, elles précisent explicitement que les personnes dont la candidature sera retenue devront présenter un extrait de casier judiciaire élargi (erweitertes Führungszeugnis).

5.2. Sélection du personnel

La garantie de la protection des enfants est un critère d'évaluation dès le premier tri des dossiers de candidature (p. ex. mentions figurant sur les certificats de travail). Lors de tout entretien d'embauche, les enjeux liés à la protection des enfants sont thématiques.

5.3. Contrats de travail

La protection des enfants fait partie intégrante des contrats de travail. En apposant leur signature sur le contrat de travail, les futurs membres du personnel s'engagent à respecter la ligne directrice qui leur a été remise à l'avance. De plus, toute personne nouvellement recrutée doit signer une déclaration d'informations personnelles ainsi qu'une déclaration d'engagement volontaire à respecter la protection des enfants et présenter un extrait de casier judiciaire élargi.

5.4. Extrait de casier judiciaire élargi

Tous les membres du personnel, qu'ils soient nouvellement embauchés ou travaillent déjà pour le Kindermissionswerk, sont tenus de présenter un extrait de casier judiciaire élargi ; celui-ci devra être actuel, c'est-à-dire datant de six mois au maximum, conformément aux dispositions de l'article 30a de la loi allemande sur le casier judiciaire central (BZRG). L'extrait de casier judiciaire élargi permet à l'employeur de s'assurer que la personne concernée n'a pas été condamnée antérieurement pour des délits sexuels envers des enfants et des adolescents (cf. article 72a, alinéa 1^{er}, phrase 1 du Livre VIII du Code social allemand (SGB) et article 75, phrase 3 du Livre XII du Code social allemand).

Un nouvel extrait de casier judiciaire élargi doit être présenté tous les cinq ans. Les frais occasionnés dans ce contexte sont à la charge de l'employeur. Pour que la personne concernée puisse être embauchée ou puisse continuer à travailler, l'extrait de casier judiciaire élargi devra être vierge. Le Kindermissionswerk veille à la protection des données dans le cadre du traitement de l'extrait de casier judiciaire élargi, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5.5. Dossiers du personnel

Le Kindermissionswerk respecte les normes de gestion professionnelle des dossiers du personnel et les perfectionne en permanence afin de documenter de bout en bout les données et indicateurs liés à la protection des enfants.

5.6. Développement des ressources humaines

Tous les membres du personnel reçoivent des informations sur la protection des enfants, suivent des formations y afférentes et participent au développement de la ligne directrice. Le bureau du personnel organise, en concertation avec l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants, des formations sur

la mise en œuvre de la ligne directrice ainsi que des formations continues sur mesure, adaptées aux fonctions et aux tâches spécifiques.

L'ensemble du personnel doit suivre une formation de base obligatoire. En plus, une formation intensive de deux jours est dispensée aux membres de la direction élargie et aux personnes qui, de par leur domaine d'activité, ont des contacts plus étroits et fréquents avec des personnes de moins de 18 ans. La direction administrative décide, en accord avec l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants, quels sont les cercles de personnes concernées. Les formations suivies antérieurement peuvent être prises en compte, après accord du bureau des ressources humaines. Des séminaires d'approfondissement, à suivre tous les cinq ans, permettent de rafraîchir les connaissances en matière de protection des enfants.

5.7. Personnes participant à un programme de volontariat

Les volontaires participant au programme weltwärts ou à d'autres programmes bénéficient, dans le cadre de la préparation à leur mission à l'étranger, d'une formation sur la protection des enfants et sur la manière de réagir face à d'éventuels cas de suspicion. Ils doivent signer le code de conduite et présenter un extrait de casier judiciaire élargi. En outre, d'autres règles s'appliquent, conformément aux dispositions régissant le programme weltwärts.

5.8. Prestataires de services

Les prestataires externes qui entrent en contact direct, par le biais du Kindermissionswerk, avec des enfants et des adultes vulnérables ou qui ont accès à leurs données à caractère personnel, s'engagent à respecter les règles de conduite en signant leur contrat, celui-ci comportant des dispositions en matière de protection des enfants. Si dans le cadre des services fournis par le prestataire, il est prévisible que celui-ci ait des contacts étroits et fréquents avec des enfants ou des adultes vulnérables, le Kindermissionswerk doit, le cas échéant, lui demander de présenter un extrait de casier judiciaire élargi.

6. Protection des enfants dans le cadre du travail de presse, des relations publiques et de la formation

Dans le cadre de la présentation de ses activités à des fins informatives et pédagogiques, le Kindermissionswerk veille aussi à ce que la protection des enfants soit respectée. Cela vaut pour tous les supports visuels et photographiques, pour toutes les publications imprimées ou virtuelles (sites Internet et réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram ou YouTube), mais aussi pour tous les contenus diffusés à la radio ou à la télévision.

Pour le travail de presse et de relations publiques, il est indispensable de rendre compte dans les médias des activités menées dans les projets soutenus par le Kindermissionswerk à l'étranger, mais aussi des événements et activités se déroulant en Allemagne. Les enfants et adolescents sont en règle générale au cœur de ces contributions pour les médias. Pour préserver la dignité des enfants et leur offrir une protection suffisante en toutes circonstances, le Kindermissionswerk et toutes les personnes agissant pour son compte s'engagent à respecter les principes suivants :

- Chaque contribution pour les médias doit respecter la dignité des personnes représentées. Aucune représentation stéréotypée, dégradante ou sensationnaliste de la souffrance et de la misère n'est admise.

- Les enfants et les titulaires de l'autorité parentale, ainsi que les adultes vulnérables doivent consentir expressément à l'utilisation de photos, films, etc., en Allemagne comme à l'étranger. À cet effet, il faut concevoir et mettre en œuvre des procédures et outils appropriés.
- Les enfants et adultes vulnérables ne doivent jamais être représentés dans des poses inappropriées ; en outre, il est absolument interdit d'utiliser des photos ou des vidéos montrant les parties intimes des enfants et adultes vulnérables ou susceptibles d'avoir une connotation sexuelle.
- Les enfants et adultes vulnérables et leur entourage familial ne doivent pas être mis en danger ou exposés à des discriminations suite à une contribution pour les médias. Le cas échéant, il est indispensable de protéger l'identité des personnes concernées, en utilisant des noms fictifs, afin de ne pas leur faire courir le risque d'être poursuivies, traumatisées ou stigmatisées.
- Avant de commencer leurs activités journalistiques pour le compte du Kindermissionswerk, les photographes, journalistes et l'ensemble des équipes de tournage reçoivent un guide sur les normes du Kindermissionswerk en matière de protection des enfants et s'engagent par écrit à respecter un code de conduite y afférent.
- Conformément au Règlement canonique sur la protection des données et au Règlement européen sur la protection des données, les directives de protection des données en vigueur s'appliquent.
- Le Kindermissionswerk n'utilise ni jeux, ni autres outils en ligne permettant une communication non modérée entre des enfants et des adultes vulnérables.
- Dans son rapport annuel, le Kindermissionswerk fournit des informations sur les évolutions actuelles dans le domaine de la protection des enfants, présente des initiatives exemplaires de partenaires de projets ainsi que des activités et campagnes menées en Allemagne, avec la participation du Kindermissionswerk, en faveur de la protection des enfants.

6.1. Travail de presse et de relations publiques lors d'événements

Les personnes participant à de grands événements organisés par le Kindermissionswerk sont informées en amont du fait que des photos seront prises et que des vidéos seront tournées. De par leur participation à l'événement, ces personnes consentent à l'utilisation ultérieure desdites photos, vidéos, etc.

7. Protection des enfants dans le cadre de la communication avec les donatrices et donateurs et de la collecte de fonds

La communication avec les donatrices et donateurs a pour objet de promouvoir la collecte de dons en informant sur les conditions de vie d'êtres humains. Nouer des contacts ciblés avec les personnes effectuant des dons ou manifestant de l'intérêt pour le travail du Kindermissionswerk permet de leur transmettre de solides connaissances sur la protection des enfants. Dans la mesure du possible, le service de communication avec les donatrices et donateurs, l'équipe médias, les équipes diocésaines et la rédaction indiquent aux groupes de soutien comment respecter et renforcer la protection des enfants lors de leurs activités, par exemple en utilisant des images et des photographies appropriées.

Les personnes participant à un voyage de donatrices et donateurs organisé par le Kindermissionswerk, doivent suivre, avant le départ, une formation de base sur la protection des enfants ou participer à un briefing organisé par l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants dans le cadre de la préparation du voyage. De plus, le guide pour les visites de projets soutenus par le Kindermissionswerk

leur est remis et elles reçoivent des instructions sur le comportement à adopter vis-à-vis des enfants et des adultes vulnérables dans les projets. Toutes les personnes participant à un tel voyage reçoivent, avant le départ, le code de conduite pour les visites de projets du Kindermissionswerk. En apposant leur signature sur ce document, qu'elles doivent retourner dûment signé au Kindermissionswerk, elles s'engagent à respecter la protection des enfants et à se comporter en conséquence. En cas de visite virtuelle de projet, il importe surtout de tenir compte des instructions que l'organisation hôte communique lors de la préparation de la visite.

Souvent, les donatrices et donateurs visitent à titre privé les projets de nos partenaires. Le Kindermissionswerk n'a aucune influence sur ces voyages organisés individuellement. Si les donatrices et donateurs informent en amont le Kindermissionswerk des visites prévues, celui-ci leur transmettra les documents sur la protection des enfants. Étant donné que le Kindermissionswerk n'a aucune influence sur les visites de projet organisées individuellement, les concepts des partenaires sur la protection des enfants devraient comporter des dispositions y afférentes.

8. Protection des enfants dans le cadre de la tournée des chanteurs à l'étoile

La tournée des chanteurs à l'étoile est organisée par et sous la responsabilité du personnel permanent et bénévole des paroisses des diocèses et archidiocèses d'Allemagne. Ceux-ci décident du nombre d'enfants constituant un groupe de chanteurs à l'étoile ainsi que de la forme de l'encadrement et de l'accompagnement. En règle générale, des adultes et/ou des adolescents plus âgés accompagnent les groupes de chanteurs à l'étoile.

Pour garantir la protection des chanteurs à l'étoile, les principes suivants s'appliquent lors de l'action :

- Toutes les paroisses sont tenues de respecter les dispositions du règlement préventif du diocèse ou de l'archidiocèse concerné.
- Le diocèse ou archidiocèse concerné est tenu de sensibiliser et de former les adultes et les personnes accompagnantes, mais aussi de mettre en œuvre d'autres outils pour prévenir et écarter tout risque d'atteinte au bien-être des enfants, de maltraitance ou d'abus sexuel vis-à-vis d'enfants et d'adultes vulnérables.
- En complément, le Kindermissionswerk aborde dans ses publications et plates-formes de communication, et notamment dans les matériaux et informations sur la tournée des chanteurs à l'étoile, la thématique de la protection des enfants et indique sur quels points il faut être particulièrement vigilant lors de la tournée des chanteurs à l'étoile.

9. Événements avec des enfants et des adolescents

Lors d'événements, mis en œuvre par le Kindermissionswerk, auxquels participent des enfants et adolescents, les règles suivantes s'appliquent :

- Le Kindermissionswerk informe toutes les personnes majeures qui participent à l'événement des éléments de la ligne directrice sur la protection des enfants s'appliquant lors de l'événement.
- Toutes les personnes majeures qui participent à l'événement s'engagent, en apposant leur signature sur le code de conduite, à respecter les dispositions y figurant.
- Si un hébergement est prévu, il faut veiller, au préalable, à ce que les personnes accompagnantes aient suivi une formation de base sur la protection des enfants.
- Pour les événements et les voyages, le nombre de personnes chargées de l'encadrement et de l'accompagnement doit être suffisant.
- La « règle de deux adultes » s'applique : au moins deux adultes doivent être présents à tout moment.
- Pour tout événement qui inclut un hébergement, un groupe mixte, composé de garçons et de filles, doit être encadré par une équipe mixte, comportant des accompagnants et des accompagnantes.
- En cas d'hébergement avec des enfants et des adolescents, il faut que les accompagnants adultes et adolescents disposent de dortoirs séparés. Les dortoirs ne sont pas mixtes, ni pour les enfants et adolescents, ni pour les personnes accompagnantes.

- Il est interdit que des enfants et des adolescents soient hébergés au domicile de personnes qui travaillent pour le Kindermissionswerk, qu'il s'agisse d'une activité principale, d'une activité complémentaire ou de bénévolat.
- Il faut éviter, dans la mesure du possible, qu'une personne accompagnante se trouve seule avec une personne mineure dans un dortoir, des sanitaires ou des lieux similaires.
- Lorsque l'événement commence, toutes les personnes participantes sont informées des règles en vigueur en matière de protection des enfants. Il leur est aussi précisé à qui s'adresser pour signaler des soupçons d'atteinte au bien-être des enfants.

Lors d'événements, mis en œuvre conjointement par le Kindermissionswerk et d'autres organisations, auxquels participent des enfants et des adultes vulnérables, les organisateurs se concertent en amont pour harmoniser la mise en œuvre des lignes directrices sur la protection des enfants.

10. Protection des enfants dans le cadre du soutien aux projets

La base du soutien aux projets est le contrat de projet qui est signé par le Kindermissionswerk et le porteur du projet. Pour pouvoir être considéré comme éligible à un soutien du Kindermissionswerk, le projet doit satisfaire aux normes de protection des enfants figurant dans les lignes directrices du projet et les contrats. Mais généralement, le Kindermissionswerk n'est pas lui-même le répondant juridique des projets bénéficiant d'un soutien et de ce fait, les organisations partenaires sont responsables des ressources humaines. Le Kindermissionswerk attache une grande importance à la sensibilité et au dialogue avec les partenaires dans ce domaine. Les règles suivantes s'appliquent dans ce contexte à la coopération avec les partenaires de projet :

- Les lignes directrices du projet spécifient que la protection des enfants, des adolescents et des adultes vulnérables fait partie intégrante du projet.
- Dès le démarrage du processus de traitement des demandes de soutien, le Kindermissionswerk demande à ses partenaires de disposer d'un concept de protection des enfants et attire leur attention sur ses règles en matière de protection des enfants.
- Les collaborateurs et collaboratrices du Kindermissionswerk, et notamment les responsables de projets selon les pays, abordent avec les partenaires la thématique de la protection des enfants, encouragent l'échange d'expériences et renforcent la prise de conscience des enjeux liés à la protection des enfants.
- Les contrats de projets comportent des dispositions spécifiques sur la protection des enfants et des adultes vulnérables. En signant le contrat, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre un concept de protection. Un délai de transition d'un an à compter dès la signature du contrat leur est accordé pour se conformer à cette obligation. Pendant cette période, il y a lieu de respecter l'obligation d'adopter au moins un code de conduite qui doit être signé par tous les collaborateurs et collaboratrices. Il n'est pas possible de donner suite aux demandes ultérieures de soutien, émanant d'une même organisation partenaire, si celle-ci ne présente pas son concept de protection des enfants.
- Le concept de protection des enfants doit satisfaire aux normes internationales, ce qui signifie qu'il doit contenir les éléments suivants :
 - mesures de prévention (code de conduite pour le personnel et les volontaires, normes pour la sélection de personnel, l'embauche, la formation continue)
 - normes régissant la communication (presse, médias sociaux, collecte de fonds)

- désignation d'un ou d'une responsable de la protection des enfants
- voies de recours pour les enfants, adultes vulnérables, collaborateurs et collaboratrices et autres personnes
- système de signalement, de déclaration et de poursuite en cas de soupçons
- système de protection pour les personnes concernées
- Le concept doit être disponible dans la langue locale.

Les partenaires de projet doivent documenter dans leurs rapports au Kindermissionswerk les avancées en termes de mise en œuvre du concept de protection des enfants.

Si les collaborateurs et collaboratrices du Kindermissionswerk ont connaissance d'un cas de suspicion dans un projet, les règles énoncées dans le chapitre « Cas de suspicion dans un projet à l'étranger » s'appliquent.

10.1. Renforcement des capacités locales

Le Kindermissionswerk s'engage à mettre l'accent sur les mesures concrètes de prévention et sur les programmes de formation destinés à sensibiliser les multiplicatrices et multiplicateurs des organisations partenaires aux enjeux de la protection des enfants. Cela inclut aussi la création de centres de compétences régionaux et suprarégionaux.

10.2. Visites de projets à l'étranger

Le guide sur les voyages à l'étranger est remis aux personnes qui visitent des projets sans accompagnement ; par ailleurs, ces personnes sont informées des règles de conduite à respecter vis-à-vis des enfants et des adultes vulnérables dans les projets.

Toute personne visitant les projets d'un partenaire au nom et/ou sur ordre du Kindermissionswerk doit satisfaire aux critères suivants avant le début du voyage :

- Signature du code de conduite sur les voyages à l'étranger
- Pour toute visite qui implique un hébergement sur place ou un séjour de plusieurs jours dans un projet :
 - présentation d'un extrait de casier judiciaire élargi
 - participation à la formation de base / formation de prévention d'une journée sur la protection des enfants ou à un briefing dispensé par l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants au sein du Kindermissionswerk et/ou présentation d'un justificatif attestant de la participation à une formation similaire auprès d'une autre organisation reconnue.

Pour les visites de donatrices et donateurs dans les projets, voir les dispositions énoncées dans le chapitre « Protection des enfants dans le cadre de la communication avec les donatrices et donateurs ».

11. Traitement des cas de suspicion

Les procédures décrites ci-après garantissent une démarche standardisée et transparente en cas de suspicion d'atteintes au bien-être des enfants dans le contexte des activités du Kindermissionswerk.

Il faut distinguer les deux cas de figure suivants :

- a) soupçons contre des membres du personnel du Kindermissionswerk ou des personnes mandatées par le Kindermissionswerk ;
- b) soupçons dans le contexte d'un projet soutenu par le Kindermissionswerk.

11.1. Généralités

Tous les membres du personnel du Kindermissionswerk ont l'obligation, en cas de soupçon fondé d'atteinte au bien-être d'un enfant ou d'une personne vulnérable dans le cadre des activités du Kindermissionswerk, qu'il s'agisse d'actes commis par des collègues, des partenaires du projets ou des tiers, d'effectuer un signalement immédiat aux personnes ultérieurement mentionnées. À cet effet, chaque membre du personnel est dégagé de son obligation contractuelle de confidentialité.

Le Kindermissionswerk prend tous les signalements au sérieux et agit selon les principes suivants :

- La protection de l'enfant et/ou de la personne vulnérable est une priorité absolue, qui prime sur l'élucidation des faits, à chaque étape de la gestion du cas de suspicion, les dispositions de la législation civile et canonique devant être respectées.
- Tout soupçon de violation des règles de protection de l'enfant est pris au sérieux, fait l'objet d'une enquête et est documenté. Dans ce contexte, il faut distinguer avec le plus grand soin les cas de suspicion et les cas avérés. La protection de la victime potentielle est la priorité absolue. Dans le cadre de la gestion des cas, la personne mise en cause ne doit pas faire l'objet d'une condamnation prématurée.
- Il faut également veiller à garantir, en déployant toutes les ressources disponibles, la protection de la lanceuse ou du lanceur d'alerte.
- Les soupçons ayant fait l'objet d'un signalement et les enquêtes diligentées sont traités de manière strictement confidentielle. L'identité des enfants et des adultes vulnérables concernés, des lanceuses et lanceurs d'alerte ainsi que des personnes mises en cause est protégée de manière appropriée. Seules les personnes chargées de la gestion du cas de suspicion ont accès aux informations s'y référant.
- Des vérifications sont effectuées afin de savoir si les victimes potentielles et/ou les lanceuses ou lanceurs d'alerte ont besoin de protection (p. ex. face à des menaces physiques, des reproches, des injures). La personne mise en cause doit aussi bénéficier d'une protection, tant que la situation n'est pas entièrement clarifiée.
- Chaque membre du personnel a connaissance des voies de signalement et des offres de conseils figurant sur la ligne directrice dont un exemplaire lui a été remis.

11.2. Conseils et assistance

En cas de doutes, de situations difficiles et/ou confuses, les personnes concernées, les lanceuses et lanceurs d'alerte ainsi que les membres du personnel peuvent demander conseil en toute simplicité, même en amont, aux interlocutrices et interlocuteurs, figurant ci-après, qui ont l'obligation de respecter la plus stricte confidentialité :

- à l'unité d'état-major du Kindermissionswerk dédiée à la protection des enfants, Susanne Brenner-Büker,
brenner@sternsinger.de, tél. +49 (0)241 / 44 61-71
- à l'organisation « RückHalt e.V. », centre externe de conseils, spécialisé dans les questions de violence sexuelle : www.rueckhalt-beratung.de/rueckhalt/
- au « Hilfe-Portal Sexueller Missbrauch » (Portail d'aide en cas d'abus sexuels) : Les personnes qui recherchent de l'aide et un soutien reçoivent sur le portail www.hilfe-portal-missbrauch.de une première orientation. Outre des informations détaillées (notamment sur les conseils, l'entraide ou des questions juridiques), les utilisatrices et utilisateurs sont orientés, selon la situation, grâce à une banque de données concernant toute l'Allemagne, vers des offres locales de soutien et d'aide adaptées ou vers des offres de soutien par téléphone ou en ligne.
En outre, il est possible de se faire conseiller de manière anonyme en contactant l'équipe d'aide d'urgence par téléphone : 0800 22 55 530 ou en ligne : www.hilfe-telefon-missbrauch.de ou www.hilfe-telefon-missbrauch.online
- à l'Évêché d'Aix-la-Chapelle : Des personnes-ressources hautement qualifiées se trouvent au service PIA (Prévention, Intervention, Attention personnalisée), un premier point de contact pour les personnes concernées. Ces personnes-ressources proposent des entretiens de conseil personnalisés et aident les collaboratrices et collaborateurs d'organisations relevant de l'Église à élucider les questions liées aux signalements de soupçons. Dans ce contexte, ces personnes-ressources donnent aussi des informations sur les démarches susceptibles d'être entreprises et orientent vers des centres de conseil externes et indépendants.

11.3. Cas de suspicion d'atteinte au bien-être d'un enfant en Allemagne

11.3.1. Voies de signalement

Les lanceurs et lanceuses d'alerte s'adressent à l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants ou à leur responsable hiérarchique ou au comité de direction ; ces instances consignent le signalement dans un procès-verbal et informent le comité de direction. Si les soupçons portent sur un membre du comité de direction, il faut informer la présidente ou le président du conseil d'administration en lieu et place du comité de direction.

11.3.2. Clarification des soupçons, prise de décision, sanctions

La démarche à suivre est définie dans le Règlement relatif au traitement des abus sexuels, sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, perpétrés par des membres du clergé et des personnes travaillant au service de l'Église⁶, que le Kindermissionswerk s'engage à respecter du fait de l'adoption de la présente ligne directrice.

⁶ Cf. https://www.dbk.de/fileadmin/redaktion/diverse_downloads/dossiers_2020/2019-fran-Ordnung-fuer-den-Umgang-mit-sexuellem-Missbrauch-Minderjaehriger.pdf (consulté le 18/11/2021)

Le comité de direction du Kindermissionswerk veille à ce que toute la lumière soit faite sur les soupçons signalés. Sur la base des informations collectées, il procède à une première évaluation factuelle. La gestion des cas de suspicion en Allemagne, concernant des membres du personnel du Kindermissionswerk, n'entre pas dans le domaine de compétence de l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants.

L'employeur peut intervenir afin que la personne mise en cause soit mise d'office en disponibilité jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur les soupçons signalés. La personne mise en cause peut bénéficier du soutien d'une personne de confiance, de la représentation des salariés ou d'une assistance juridique.

a) Le soupçon se confirme : S'il existe des éléments donnant à penser que les faits signalés constituent une infraction pénale, conformément aux articles 174-184 du Code pénal allemand (StGB), le comité de direction et/ou le président du conseil d'administration doit lancer une procédure judiciaire. Il peut s'agir d'un appel à ce que la personne mise en cause effectue une autodénonciation ou, si celle-ci n'y est pas disposée, d'une plainte auprès du Parquet compétent.

Les personnes mises en cause encourent des sanctions professionnelles, en plus des sanctions pénales. Le Kindermissionswerk veille à ce que les personnes mises en cause bénéficient d'assistance et d'accompagnement. La présomption d'innocence s'applique jusqu'à la condamnation par un tribunal. En cas de condamnation par un tribunal, le contrat de travail est rompu immédiatement.

b) Non-respect des engagements pris dans la déclaration d'engagement volontaire : En cas de non-respect des règles de conduite mentionnées dans la déclaration d'engagement volontaire ne constituant pas une infraction pénale, des sanctions disciplinaires sont prononcées, par exemple entretien de clarification, formation ou avertissement. Si au cours de la démarche, le collaborateur ou la collaboratrice fait l'objet d'un licenciement ordinaire ou extraordinaire, la représentation des salariés doit être impliquée, conformément au règlement sur la représentation du personnel de l'Évêché d'Aix-la-Chapelle.

c) Le soupçon ne se confirme pas : S'il n'est pas prouvé que la personne mise en cause a commis un délit pénalement répréhensible, la mise en disponibilité d'office est levée. Le comité de direction doit veiller à ce que la personne mise en cause soit intégralement réhabilitée.

11.4. Cas de suspicion lors de la tournée des chanteurs à l'étoile

En cas de suspicion d'atteinte au bien-être d'un enfant dans le contexte de la tournée des chanteurs à l'étoile, les points de contact pour abus sexuels auprès des évêchés et/ou archevêchés ainsi que les organes compétents des différents évêchés se tiennent à disposition comme lieux d'écoute et de signalement.

Dans la mesure où des signalements parviennent directement au Kindermissionswerk, l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants les transmet, en accord avec les comités de direction du Kindermissionswerk et de la Fédération de la jeunesse catholique allemande (BDKJ), co-organisateur de la tournée des chanteurs à l'étoile, aux instances compétentes qui effectueront des vérifications et mèneront l'enquête sur les cas ayant fait l'objet d'un signalement.

Si le domaine de compétence direct du Kindermissionswerk est concerné, la procédure précédemment décrite s'applique.

11.5. Cas de suspicion dans un projet à l'étranger

Les voies de signalement sont définies comme suit :

- Les signalements de violations des limites et de violences sexuelles peuvent provenir d'un grand nombre de sources. Les collaboratrices et collaborateurs du Kindermissionswerk, à qui un cas de

suspicion est signalé, s'adressent directement à l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants ou à la direction du service étranger.

- Les volontaires du programme weltwärts s'adressent à leur contact au sein de l'équipe des services de volontariat ou à la direction du service Allemagne qui informent l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants.
- Tous les acteurs veillent à protéger particulièrement les volontaires ayant lancé l'alerte.

11.5.1. Démarche

- L'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants documente le cas et transmet le dossier qu'elle a constitué au comité de direction en y joignant une proposition de démarche à suivre.
- Dans les cas nécessitant une intervention d'urgence, il suffit de disposer de l'accord de deux membres du comité de direction. Si aucun membre du comité de direction n'est joignable, la direction du service étranger est autorisée à prendre les mesures immédiates qui s'imposent.
- L'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants met en œuvre les mesures adoptées par la direction. Elle informe les principales personnes impliquées, délègue le cas échéant certaines démarches indispensables, documente le cas de bout en bout et accompagne la suite des vérifications.
- Le ou la responsable du projet concerné et/ou la direction du service étranger informe immédiatement le répondant juridique du projet des soupçons signalés et lui demande des précisions sur le cas, et le cas échéant, sur les mesures déjà prises.
- Lorsqu'il existe des indices donnant à penser que des personnes particulièrement vulnérables sont exposées à un danger grave et imminent, le répondant juridique du projet est appelé à veiller à ce que les personnes mises en cause suspendent toute activité au sein du projet jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur les soupçons signalés et à leur interdire tout contact avec les victimes présumées.
- Si nécessaire, il est possible d'organiser une visite de terrain auprès du partenaire ou au sein du projet et/ou de charger des spécialistes de procéder à une enquête externe.
- Outre la protection des victimes présumées, le principe de droit de la présomption d'innocence s'applique tant que la personne mise en cause n'a pas été condamnée par un tribunal. Dans ce contexte, il est particulièrement important de respecter l'obligation de se plier aux dispositions juridiques en vigueur dans l'État concerné en matière de signalement d'infractions aux autorités pénales compétentes.
- Il est attendu du partenaire de projet qu'il informe le Kindermissionswerk, en tant que partenaire contractuel, de l'évolution de la situation et de l'effet des mesures déployées.

11.5.2. Sanctions possibles

Si le répondant juridique du projet n'accorde pas assez d'importance au traitement du cas de suspicion et/ou n'est pas suffisamment disposé à déployer des activités visant à améliorer la protection des enfants, le Kindermissionswerk se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- blocage du versement de fonds déjà alloués
- résiliation du contrat de projet, rupture de la coopération avec le projet
- non-octroi de subventions de suivi

Pour ne pas risquer de compromettre inutilement l'avenir d'un projet ou d'un centre, il faut veiller à la proportionnalité des mesures et/ou envisager aussi de déployer des activités visant à renforcer la protection des enfants, dont notamment des formations consacrées à la prévention.

Le cas échéant, les partenaires de coopération et organisations co-finançant le projet et/ou le répondant juridique du projet sont informés, dans le respect des règles relatives à la protection des données, sur le cas de suspicion.

11.5.3. Documentation

La documentation du traitement des cas de suspicion à l'étranger fait partie du domaine de compétence de l'unité d'état-major dédiée à la protection des enfants.

12. Développement des lignes directrices sur la protection des enfants

La ligne directrice sur la protection des enfants et les processus qui en résulte devront faire l'objet d'une évaluation et être actualisés au plus tard trois ans après l'adoption de ladite ligne directrice.

Le rapport d'évaluation tiendra compte des enseignements tirés des expériences de mise en œuvre des lignes directrices, des valeurs empiriques obtenues lors du travail pratique et des suggestions d'amélioration pour le traitement des cas à venir.

13. Entrée en vigueur

La présente ligne directrice entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction du Kindermissionswerk.

Le comité de direction du Kindermissionswerk 'Die Sternsinger' e.V.

Documents complémentaires

- I. Règles relatives à l'extrait de casier judiciaire élargi
- II. Code de conduite
- III. Déclaration d'informations personnelles
- IV. Guide pour les visites de projets du Kindermissionswerk à l'étranger, y compris code de conduite
- V. Guide pour les visites numériques de projets
- VI. Guide pour les photographes, vidéastes et journalistes
- VII. Liste et coordonnées des interlocutrices et interlocuteurs